
223. DÉCRET DU 29 JUILLET 1992 MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES, COORDONNÉES LE 31 DÉCEMBRE 1949.

(Moniteur n°207 du 21 octobre 1992).

Projet de l'Exécutif.

Document n°58 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion : séance du 28 juillet 1992.
CRI n° 12 (S.E. 1992).

Adoption: séance du 29 juillet 1992.
CRI n° 13 (S.E. 1992).

F. 92 — 2627

29 JUILLET 1992

**Décret modifiant les lois sur la collation des grades académiques
et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 5, § 1er, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par les lois des 8 juin 1964, 13 novembre 1970 et 7 juillet 1971, par l'arrêté royal du 26 août 1971 et par les lois des 17 mai 1983, 1er août 1985 et 1er août 1988, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, 1^o et 2^o, pour les années académiques 1992-1993 et 1993-1994, sont admis aux différents examens de candidat, à l'exception de l'examen de candidat ingénieur civil, les titulaires d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire, général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat, et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette Communauté. »

Art. 2. Dans l'article 8, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les mots « modifiées par la loi du 8 juin 1964 » sont supprimés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Éducation,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

(1) *Session extraordinaire de 1992.*

Documents du Conseil. — Nos 58, n^o 1. — Projet de décret : n^o 2. — Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Rapport oral et discussion. Séance du 28 juillet 1992. — Adoption. Séance du 29 juillet 1992.